



# Politique d'application du règlement sur les dérogations mineures ADM-DM-14-01

---

## **Politique d'application du règlement sur les dérogations mineures 423-13-01 pour accorder le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande maximale de 5 mètres au pourtour immédiat des bâtiments principaux.**

### **1. Objectifs de la politique**

1.1 La présente politique d'application outille le conseil municipal pour l'application du règlement sur les dérogations mineures 423-13-01 pour accorder le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande maximale de 5 mètres au pourtour immédiat des bâtiments principaux.

1.2 Le conseil municipal a élaboré la politique d'application du règlement sur les dérogations mineures 423-13-01 afin d'améliorer le processus d'approbation des demandes de dérogation mineure pour accorder le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande maximale de 5 mètres au pourtour immédiat des bâtiments principaux.

### **2. Énoncé de politique**

2.1 La protection environnementale s'inscrit comme une des grandes priorités du conseil municipal, laquelle s'est engagée à mener des actions qui visent les objectifs suivants :

- Restaurer le caractère naturel des rives ;
- Protéger de façon adéquate les écosystèmes aquatiques ;
- Permettre la survie des composantes écologiques et biologiques des cours d'eau et des lacs ;
- Appliquer les exigences réglementaires de façon juste, impartiale, prévisible et uniforme.

2.2 La politique d'application du règlement sur les dérogations mineures 423-13-01 pour accorder le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande maximale de 5 mètres au pourtour immédiat des bâtiments principaux incorpore des objectifs et critères pour évaluer des demandes de dérogation mineure, lesquels offrent un outil administratif au conseil municipal pour rendre leur décision.

2.3 L'établissement de lignes directrices équitables, uniformes et transparentes en vue de traiter les demandes de dérogation mineures relative au dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande maximale de 5 mètres au pourtour immédiat des bâtiments principaux est essentiel pour la présente politique.

### **3. Politique d'approbation des demandes de dérogation mineure**

#### **3.1 Réception d'une demande de dérogations mineures par l'officier municipal**

3.1.1 L'officier municipal informe le demandeur qu'une politique a été adoptée par le conseil municipal et lui remet sur demande une copie.

#### **3.2 Étude de la demande**

3.2.1 Le conseil municipal doit, par résolution, rendre sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

3.2.2 Le conseil municipal doit, avant de statuer sur la demande, s'assurer que la demande est conforme au règlement sur les dérogations mineures 423-13-01.

3.2.3 Le conseil municipal doit, avant de statuer sur la demande, s'assurer que la demande respecte les objectifs suivants :

- Restaurer le caractère naturel des rives ;
- Protéger de façon adéquate les écosystèmes aquatiques ;
- Permettre la survie des composantes écologiques et biologiques des cours d'eau et des lacs ;
- appliquer les exigences réglementaires de façon juste, impartiale, prévisible et uniforme.

3.2.4 Le conseil municipal doit, avant de statuer sur la demande, s'assurer que la demande respecte les critères suivants :

- Une bande de 2 mètres de largeur en bordure du lac ou du cours d'eau doit être maintenue à l'état naturelle ;
- Les premiers 5 mètres de la rive doivent être révégétalisés selon les conditions explicitées dans l'article 133.1 du règlement de zonage 367-02 ;
- Si la rive ne possède plus son couvert végétal naturel, un délai maximal de 6 mois est accordé au demandeur pour se conformer à l'article 133.1 du règlement de zonage 367-02 ;
- L'ouverture au lac ou au cours d'eau doit être conforme à l'article 133 du règlement de zonage 367-02.

#### **4. Portée**

4.1 La politique d'application du règlement sur les dérogations mineures 423-13-01 servira de guide lors du traitement des demandes de dérogations mineures par le conseil municipal et le comité consultatif d'urbanisme pour accorder le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande maximale de 5 mètres au pourtour immédiat des bâtiments principaux.

4.2 La présente politique s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Val-des-Lacs.

4.3 La présente politique s'applique également aux immeubles sur les terres du domaine public en faisant les adaptations nécessaires, notamment aux terres sur lesquelles des personnes acquièrent des droits fonciers.

4.4 La politique d'application du règlement sur les dérogations mineures 423-13-01 ne dégage pas toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique de respecter les normes édictés aux articles 133 et 133.1 à moins que le conseil municipal par résolution aie accordé une dérogation mineure vis-à-vis ces articles.